

GE_GERICHTE C/2906/2015 vom 1. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2906_2015

FR: GE_GERICHTE C/2906/2015 du 1 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/2906/2015 del 1 settembre 2020

Regeste

LBA; CO.41

Erwägungen

E. 4.1

Chaque consort peut procéder indépendamment des autres (art. 71 al. 3 CPC) et peut dès lors recourir séparément et de manière indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_632/2012 consid. 1 et les références citées). L'autorité de la chose jugée du jugement intéressant des consorts simples doit ainsi être examinée séparément pour chaque consort dans ses relations avec l'adversaire des consorts, car il y a autant de choses jugées que de couples demandeur / défendeur (ATF 140 III 520 consid. 3.2.2 et les références citées). Selon l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Bien que principalement réformatoire, l'appel peut être aussi cassatoire, mais seulement si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, seule une partie des consorts a formé appel contre le jugement entrepris. Ledit jugement est donc entré en force en ce qui concerne ceux des consorts qui n'ont pas pris part à la procédure d'appel. S'agissant des autres consorts, la décision entreprise sera annulée, au vu des considérants qui précèdent. La question du dommage subi par les appelants, soit un élément essentiel de la demande au sens de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC, n'ayant pas été examinée par le premier juge, et compte tenu de l'importance de cette problématique et du principe du double degré de juridiction (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile commenté, 2019, n. 8 ad introduction aux art. 308-334), la Cour renverra la cause au Tribunal pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle décision.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront fixés à 100'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser 100'000 fr. aux appelants, solidairement entre eux. L'intimée sera également condamnée aux dépens d'appel des appelants, pris solidairement entre eux, arrêtés à 35'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 octobre 2019 par

A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____,
I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____.

Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____,
Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____,
AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____, AK_____, AL_____,
AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle : AO_____, AP_____ et
AQ_____, contre le jugement JTPI/12311/2019 rendu le 3 septembre 2019 par le Tribunal
de première instance dans la cause C/2906/2015-20. Au fond : Annule ce jugement en tant
qu'il déboute de leurs conclusions A_____, B_____, C_____, D_____, E_____,
F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____,
N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____,
V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____,
AD_____, AE_____, AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____,
AK_____, AL_____, AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle :
AO_____, AP_____ et AQ_____ et, statuant à nouveau sur ce point : Renvoie la cause
au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle
décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les
frais judiciaires d'appel à 100'000 fr., les met à la charge de AR_____ et les compense
avec l'avance de frais fournie par A_____, B_____, C_____, D_____, E_____,
F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____,
N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____,
V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____,
AD_____, AE_____, AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____,
AK_____, AL_____, AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle :
AO_____, AP_____ et AQ_____, solidairement entre eux, laquelle demeure acquise à
l'Etat de Genève. Condamne AR_____ à verser à A_____, B_____, C_____, D_____,
E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____,
N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____,
V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____,
AD_____, AE_____, AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____,
AK_____, AL_____, AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle :
AO_____, AP_____ et AQ_____, solidairement entre eux, la somme de 100'000 fr. à
titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne AR_____ à verser à
A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____,
I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____,
Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____,
Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____,
AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____, AK_____, AL_____,
AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle : AO_____, AP_____ et
AQ_____, solidairement entre eux, la somme de 35'000 fr. à titre de dépens d'appel.
Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean
REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI
La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art.
72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le
présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition
complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en
matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur
litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.